4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13595
Dr	A
Αu	dience du 13 février 2019

Décision rendue publique par affichage le 9 mai 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Les Drs B et C ont saisi, le 1^{er} octobre 2015, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins d'une plainte disciplinaire dirigée contre le Dr A en invoquant, à l'encontre de ce dernier, la non-exécution d'une obligation contractuelle de versement d'une somme. Le conseil départemental a transmis, sans s'y associer, cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, laquelle, par une décision n° C.2016-4451 du 7 avril 2017, a accueilli la plainte et infligé au Dr A la sanction du blâme.

Par une requête enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 5 mai 2017, et par un mémoire complémentaire, enregistré le 12 juin 2017, le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire d'une capacité en médecine et biologie du sport, demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) de joindre la requête aux requêtes enregistrées au greffe de la chambre disciplinaire nationale sous les numéros 13593 et 13594 :
- 2°) de se déclarer incompétente pour statuer sur ces requêtes ;
- 3°) d'enjoindre, sur le fondement de l'article R. 4126-18 du code de la santé publique, aux Drs B et C, de justifier qu'ils lui ont bien présenté la clientèle du cabinet ;
- 4°) de déclarer qu'il n'a commis aucun manquement déontologique ;
- 5°) de condamner les Drs C et B à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le Dr A soutient que :

- la chambre disciplinaire n'a pas cru devoir répondre à la demande de jonction qui lui a été faite :
- il a dénoncé l'engagement qu'il avait pris, lors de la réunion organisée par le conseil départemental le 3 juin 2015, de verser aux Drs B et C, au cours du mois de juin 2015, une somme de 5 000 euros qui était venue à échéance le 31 mars 2015 ;
- en tout état de cause, cet engagement n'impliquait pas un versement direct aux Drs C et B et il n'a, donc, commis aucune faute en effectuant le paiement auprès du conseil départemental :
- l'opposition qu'il a formée contre son chèque de 5 000 euros ne saurait constituer une faute disciplinaire ;
- il était fondé à ne pas s'acquitter des versements dus dès lors que les Drs B et C ne s'étaient pas acquittés envers lui de leur obligation de présentation de la clientèle du cabinet ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- la juridiction disciplinaire est incompétente pour se prononcer sur un différend portant exclusivement sur l'exécution d'un contrat ;
- il a procédé au paiement de la somme de 5 000 euros, ce qui démontre sa bonne foi.

Par des mémoires, enregistrés comme ci-dessus le 2 août 2017 et le 7 décembre 2018, les Drs B et C demandent à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) de rejeter la requête du Dr A;
- 2°) de condamner le Dr A à leur verser une somme de 4 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ils soutiennent que:

- la juridiction disciplinaire était bien compétente pour statuer sur leur plainte ;
- le Dr A s'est éxonéré, sans aucune justification acceptable, du règlement du prix de vente du cabinet :
- il a fait opposition au chèque de 5 000 euros en sachant pertinemment et parfaitement où ce chèque se trouvait ;
- il n'a réglé que 5 000 euros sur les 20 000 euros dont il était redevable ;
- la décision en date du 28 mars 2018 de la chambre nationale d'arbitrage des médecins est venue conforter le fait que le Dr A avait manqué à son obligation de versement de la somme de 20 000 euros.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 février 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet :
- les observations de Me Bayon pour le Dr A ;
- les observations de Me Amiel pour les Drs B et C, et ceux-ci en leurs explications.

Me Bayon ayant été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que les Drs B et C, médecins généralistes qui exerçaient, en association, depuis près de 40 ans, ont décidé, à la fin de l'année 2014, de prendre leur retraite et de céder leur cabinet au Dr A, avec un passage, pour ce dernier, d'un cabinet de secteur 2 à un cabinet de secteur 1. La cession du cabinet s'est concrétisée par la conclusion, le 18 novembre 2014, entre le Dr A et les Drs B et C d'un « Contrat de cession de patientèle » prévoyant, notamment, une présentation au Dr A de la patientèle du cabinet selon deux modalités : des courriers de présentation ou une présentation physique. Le contrat prévoyait également que le Dr A effectuerait, dans un premier temps, un remplacement au cabinet des Drs B et C, remplacement qui est effectivement intervenu à partir de la signature du contrat et jusqu'à la fin décembre 2014. Le contrat du 18 novembre

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

2014 stipulait encore, à son article 10 : « Le Dr A, repreneur, s'engage à verser aux Drs B et C pour la cession des objets mobiliers meublants et professionnels, objet des présentes, avec autorisation de se dire successeur, ainsi que pour l'engagement des cédants de ne pas exercer, une indemnité globale de vingt mille euros, versée en cinq échéances : / deux mille cing cent euros à la signature du présent contrat et pour laquelle les Drs B et C donnent bonne et valable quittance, / deux mille cinq cent euros à la fin de présentation de la clientèle, soit le 31 décembre 2014, / cinq mille euros au 31 mars 2015, / cinq mille euros au 30 juin 2015, et / cinq mille euros au 30 novembre 2015 ». Après s'être acquitté des deux premiers versements prévus par l'article 10 précité, le Dr A n'a pas procédé, à l'échéance prévue, au troisième versement. Devant la persistance de cette abstention, les Drs B et C ont demandé au conseil départemental d'organiser une réunion de conciliation. Le procèsverbal de cette réunion, qui s'est tenue le 3 juin 2015, a comporté les conclusions suivantes : « (...) il est convenu (...) [avec les Drs B et C] de compléter cette information par la transmission [au Dr A] des agendas de visites qui lui seront remis. Le Dr A précise qu'il versera l'échéance de mars, en juin ». A la suite de cette réunion de conciliation, les Drs B et C n'ayant toujours reçu, à l'exception des deux premiers versements, aucun autre versement de la part du Dr A, ont porté plainte contre ce dernier en invoquant le non-respect de l'engagement prévu à l'article 10 du contrat du 18 novembre 2014. Statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance a infligé la sanction du blâme au Dr A. Celui-ci relève appel de cette décision.

Sur la compétence de la juridiction disciplinaire:

2. Le non-respect d'un engagement contractuel pris par un médecin vis-à-vis d'un confrère est susceptible de constituer une faute disciplinaire, notamment au regard de l'obligation de confraternité prévue par l'article R. 4127–56 du code de la santé publique. Il en résulte que, contrairement à ce que soutient le Dr A, la juridiction disciplinaire était compétente pour statuer sur la plainte des Drs B et C.

Sur le bien-fondé de la plainte :

- 3. En premier lieu, il est constant, et, d'ailleurs, non contesté, d'une part, que le Dr A n'a pas respecté l'échéancier prévu à l'article 10, précité, du contrat de cession, d'autre part qu'il ne s'est acquitté, envers les Drs B et C, que du quart de la somme qui était due à ces derniers. Cette absence de règlement était contraire, tant à l'obligation prévue à l'article 10 du contrat de cession, qu'à l'engagement pris lors de la réunion de conciliation du 3 juin 2015, ce d'autant plus, qu'ainsi que l'admet le Dr A lui-même, les Drs B et C lui ont, conformément aux conclusions de la conciliation du 3 juin 2015, transmis les agendas de visites.
- 4. En deuxième lieu, si le Dr A fait valoir qu'il a, postérieurement à la réunion de conciliation du 3 juin 2015, établi, pour le règlement de la troisième échéance, un chèque de 5 000 euros, il ressort des pièces du dossier, d'une part, qu'il a adressé ce chèque au conseil départemental de la Ville de Paris, et non aux Drs B et C, d'autre part, et surtout, qu'après transmission de ce chèque par le conseil départemental aux Drs B et C, il a formé opposition au chèque dont s'agit. Or, ni la circonstance que le Dr A aurait unilatéralement dénoncé l'engagement qu'il avait pris lors de la réunion de conciliation du 3 juin 2015, ni celle que les Drs B et C n'auraient pas respecté leur obligation de présentation de la clientèle du cabinet obligation dont, en tout état de cause, l'indemnité de 20 000 euros n'était pas la contrepartie –, ne pouvaient dispenser le Dr A de procéder aux paiements prévus par l'article 10 du contrat de cession.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 5. Il résulte de ce qui précède, et ainsi que l'a, d'ailleurs, affirmé la chambre nationale d'arbitrage des médecins dans sa sentence en date du 28 mars 2018, que le Dr A, en ne procédant qu'aux deux seuls premiers versements prévus par l'article 10 du contrat de cession du 18 novembre 2014, a méconnu l'engagement résultant pour lui des stipulations de cet article 10, et, également, l'engagement qu'il avait pris lors de la réunion de conciliation du 3 juin 2015. Ces méconnaissances, qui constituent des manquements aux obligations de moralité et de probité, et aux obligations de confraternité, prévues, respectivement, par les articles R. 4127-3 et R 4127-56 du code de la santé publique, sont constitutives de fautes disciplinaires.
- 6. Le Dr A étant le seul appelant, et son appel ne pouvant lui préjudicier, il y a lieu de confirmer, à raison de ces fautes disciplinaires, la sanction du blâme prononcée par les premiers juges.
- 7. Il résulte de tout ce qui précède que l'appel du Dr A contre la décision de la chambre disciplinaire de première instance, laquelle n'était tenue, ni de faire droit, ni de répondre, à la demande de jonction des plaintes présentée par le Dr A, doit être rejeté.

<u>Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée</u> :

8. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée font obstacle à ce que les Drs B et C, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, soient condamnés à verser au Dr A la somme que celui-ci demande à ce titre. En revanche, il y a lieu de faire application de ces dispositions en mettant à la charge du Dr A le versement à chacun des deux médecins d'une somme de 2 000 euros.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le versement de la somme de 2 000 euros au Dr B et de la somme de 2 000 euros au Dr C est mis à la charge du Dr A, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au Dr C, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à l'organe de la Nouvelle-Calédonie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Paris, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	de l'ordre des medecins	
	Daniel Lévis	
Le greffier en chef		
François-Patrice Battais		

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.